



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5382

Projet de règlement grand-ducal concernant la participation du Luxembourg à la mission SFOR de l'OTAN en Bosnie-Herzégovine

Date de dépôt : 27-09-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-09-2004

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Défense

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-09-2004	Déposé	5382/00	<u>3</u>
28-09-2004	Avis du Conseil d'Etat (28.9.2004)	5382/01	<u>8</u>
01-10-2004	Avis de la Conférence des Présidents (01-10-2004)	5382/02	<u>11</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°170 en page 2552	5381,5382,5383	<u>16</u>

5382/00

N° 5382

CHAMBRE DES DEPUTES

2^{ème} Session extraordinaire 2004

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

concernant la participation du Luxembourg à la mission SFOR
de l'OTAN en Bosnie-Herzégovine

* * *

(Dépôt: le 27.9.2004)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (24.9.2004).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre de la Défense (27.9.2004).....	3

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(24.9.2004)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir dans la Conférence des Présidents.

Le projet en question a pour objet d'autoriser la participation d'un artificier de l'armée luxembourgeoise à une mission de destruction de munitions et de formation de personnel artificier bosniaque pendant la période du 5 octobre 2004 au 28 novembre 2004.

Je joins en annexe le texte du projet de règlement grand-ducal avec l'exposé des motifs.

Je vous saurais gré de bien vouloir réserver un rang de priorité au projet de règlement grand-ducal élargé étant donné que le début de la mission est prévu pour le 5 octobre 2004.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat
aux Relations avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 24 septembre 2004 et après consultation le 27 septembre 2004 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense et de la Coopération de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le Luxembourg participera à la mission SFOR de l'OTAN en Bosnie-Herzégovine pendant la période du 5 octobre 2004 au 28 novembre 2004 moyennant détachement d'un sous-officier artificier de l'armée luxembourgeoise.

Art. 2. Le membre de l'armée luxembourgeoise participant à la mission SFOR est désigné par le Ministre de la Défense sur proposition du Chef d'Etat-Major de l'armée.

Art. 3. La mission du membre de l'armée luxembourgeoise consiste à participer à la destruction de munitions et à la formation de personnel artificier bosniaque.

Art. 4. Pour la durée de sa mission, le membre de l'armée luxembourgeoise est placé sous l'autorité hiérarchique du Commandant de la Force désigné par l'OTAN.

Art. 5. Le membre de l'armée porte l'uniforme de l'armée luxembourgeoise. Il est autorisé à porter les insignes l'identifiant comme membre de la SFOR.

Art. 6. Le membre de l'armée luxembourgeoise a droit à une indemnité de séjour, dont le montant est fixé conformément aux dispositions de l'article 23 (4) du règlement grand-ducal du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Art. 7. Le membre de l'armée luxembourgeoise a droit à une indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix. Le membre de l'armée luxembourgeoise ou ses ayants droit bénéficient d'une indemnisation particulière en cas d'invalidité permanente ou de décès.

Art. 8. Les autorités hiérarchiques peuvent accorder en cours de mission un congé au membre de l'armée luxembourgeoise. Ce congé n'est pas déductible de son congé annuel de récréation.

Le membre de l'armée luxembourgeoise peut, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 2 jours.

Art. 9. Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La résolution 1088 du Conseil de Sécurité de l'ONU du 12 décembre 1996 autorise la Force de Stabilisation SFOR de l'OTAN à exécuter les aspects militaires de l'accord général de paix négocié à Dayton en décembre 1995.

La mission principale de la SFOR consiste à contribuer à un environnement sûr et sécuritaire pour la consolidation de la paix.

Depuis décembre 1996, l'armée luxembourgeoise a participé à cette mission moyennant un contingent d'une vingtaine de militaires. En 1999, le Luxembourg a décidé de retirer son contingent de la Bosnie-Herzégovine pour l'engager au Kosovo.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'autoriser la participation d'un sous-officier artificier à une mission de destruction de munitions et de formation de personnel artificier bosniaque. La durée de la mission de formation est limitée à la période du 5 octobre 2004 au 28 novembre 2004, date prévisible de la reprise de la mission OTAN par l'Union européenne.

Une des missions de SFOR est d'assister les forces armées bosniaques dans la destruction de munitions obsolètes et dangereuses pour la population civile. La France a accepté de faire office de nation cadre pour cette mission de déminage et de formation. En particulier, 5 artificiers, dont un démineur de l'armée luxembourgeoise, seront mis à disposition du Commandant de la SFOR. Leur mission consistera notamment à former et à entraîner 32 militaires bosniaques dans la destruction de munitions.

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU MINISTRE DE LA DEFENSE

(27.9.2004)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense et de la Coopération au sujet d'une mission de déminage en Bosnie-Herzégovine.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense et de la Coopération a approuvé cette initiative en date du 27 septembre 2004.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5382/01

N° 5382¹

CHAMBRE DES DEPUTES

2^{ème} Session extraordinaire 2004

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

concernant la participation du Luxembourg à la mission SFOR
de l'OTAN en Bosnie-Herzégovine

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.9.2004)

Par dépêche en date du 24 septembre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de la Défense, était joint un exposé des motifs.

Le projet sous avis a pour objet de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. L'opération, à laquelle le Gouvernement en Conseil, après consultation de la commission compétente de la Chambre des députés, a décidé d'associer le Luxembourg, consiste dans la participation à une mission de déminage et de formation de personnel artificier bosniaque, dans le cadre de la mission SFOR en Bosnie-Herzégovine.

La mission de déminage et de formation de personnel artificier débutera dès le 5 octobre prochain. Ce n'est pas la première fois que le Conseil d'Etat se voit saisir très peu de temps avant le début d'une mission relevant de la loi précitée de 1992 d'un projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'exécution de cette loi. Le Conseil d'Etat a déjà, dans le passé, insisté avec force sur la nécessité de lui soumettre en temps utile les projets de règlement grand-ducal concernant des participations luxembourgeoises à des opérations pour le maintien de la paix (il est renvoyé, à titre d'exemple, au document parlementaire 4932¹). Compte tenu des contingences propres à chaque opération pour le maintien de la paix, les exigences de la loi modifiée de 1992 (avis obligatoire du Conseil d'Etat et de la Conférence des présidents de la Chambre des députés) peuvent parfois paraître très, voire trop contraignantes. Mais aussi longtemps que ces exigences légales existent, elles devront être respectées avec rigueur, si on ne veut pas risquer de les voir réduites à de simples formalités.

Pour ce qui est des modalités d'exécution proprement dites de la participation luxembourgeoise, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de s'en tenir aux formules jusqu'ici en usage:

– L'article 1er se limitera donc à la précision de la mission à laquelle le Luxembourg participera, ainsi que de la durée de cette mission:

„**Art. 1er.**– Le Luxembourg participera à la mission SFOR de l'OTAN en Bosnie-Herzégovine pendant la période du 5 octobre 2004 au 28 novembre 2004.“

– L'article 2 précisera le nombre de participants au contingent luxembourgeois. Au regard du fait que le cercle des personnes éligibles est fonction de la mission telle que décrite à l'article 3, il ne semble pas nécessaire de reprendre les termes „sous-officier artificier“. L'article 2 se lira donc comme suit:

„**Art. 2.**– La contribution luxembourgeoise comprend un membre de l'Armée Luxembourgeoise, désigné par le ministre de la Défense sur proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée.“

Dans l'ensemble du texte, il y aurait par ailleurs lieu d'écrire „Armée“.

S'agissant de l'article 6, traitant de l'indemnité de séjour, le Conseil d'Etat renvoie aux observations afférentes de son avis de ce jour à l'endroit de l'article 5 du projet de règlement grand-ducal concernant

la participation du Luxembourg à la mission de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine, qui valent également pour le présent projet de règlement grand-ducal. Il y aurait donc lieu de s'en tenir aux solutions retenues jusqu'ici pour les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à des OMP, c'est-à-dire l'allocation d'une indemnité de jour pour frais de séjour, dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil (voir, en tant que dernier en date, le règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies dans le cadre du Corps Européen, article 8).

Le projet de règlement grand-ducal ne donne pour le surplus pas lieu à de plus amples observations de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 septembre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5382/02

N° 5382²

CHAMBRE DES DEPUTES

2^{ème} Session extraordinaire 2004

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

concernant la participation du Luxembourg à la mission SFOR
de l'OTAN en Bosnie-Herzégovine

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (1.10.2004).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal amendé	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Avis de la Conférence des Présidents (4.10.2004).....	3

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(1.10.2004)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le texte coordonné du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique avec un exposé des motifs et un commentaire, tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 septembre 2004.

...

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement Ire classe

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL AMENDE

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL concernant la participation du Luxembourg à la mission de l'OTAN en Bosnie-Herzégovine

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 24 septembre 2004 et après consultation le 20 septembre 2004 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense et de la Coopération de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Le Luxembourg participera à la mission SFOR de l'OTAN en Bosnie-Herzégovine pendant la période du 5 octobre 2004 au 28 novembre 2004.

Art. 2.– La contribution luxembourgeoise comprend un membre de l'Armée luxembourgeoise, désigné par le ministre de la Défense sur proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée.

Art. 3.– La mission du membre de l'Armée luxembourgeoise consiste à participer à la destruction de munitions et à la formation de personnel artificier bosniaque.

Art. 4.– Pour la durée de sa mission, le membre de l'Armée luxembourgeoise est placé sous l'autorité hiérarchique du Commandant de la Force désigné par l'OTAN.

Art. 5.– Le membre de l'Armée porte l'uniforme de l'Armée luxembourgeoise. Il est autorisé à porter les insignes l'identifiant comme membre de la SFOR.

Art. 6.– Le membre de l'Armée luxembourgeoise a droit à une indemnité de jour pour frais de séjour, dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Art. 7.– Le membre de l'Armée luxembourgeoise a droit à une indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix. Le membre de l'Armée luxembourgeoise ou ses ayants droit bénéficient d'une indemnisation particulière en cas d'invalidité permanente ou de décès.

Art. 8.– Les autorités hiérarchiques peuvent accorder en cours de mission un congé au membre de l'Armée luxembourgeoise. Ce congé n'est pas déductible de son congé annuel de récréation.

Le membre de l'Armée luxembourgeoise peut, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 2 jours.

Art. 9.– Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La résolution 1088 du Conseil de Sécurité de l'ONU du 12 décembre 1996 autorise la Force de Stabilisation SFOR de l'OTAN à exécuter les aspects militaires de l'accord général de paix négocié à Dayton en décembre 1995.

La mission principale de la SFOR consiste à contribuer à un environnement sûr et sécuritaire pour la consolidation de la paix.

Depuis décembre 1996, l'Armée luxembourgeoise a participé à cette mission moyennant un contingent d'une vingtaine de militaires. En 1996, le Luxembourg a décidé de retirer son contingent de la Bosnie-Herzégovine pour l'engager au Kosovo.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'autoriser la participation d'un sous-officier artificier à une mission de destruction de munitions et de formation de personnel artificier bosniaque. La durée de la mission de formation est limitée à la période du 5 octobre 2004 au 28 novembre 2004, date prévisible de la reprise de la mission OTAN par l'Union européenne.

Une des missions de SFOR est d'assister les forces armées bosniaques dans la destruction de munitions obsolètes et dangereuses pour la population civile. La France a accepté de faire office de nation cadre pour cette mission de déminage et de formation. En particulier, 5 artificiers, dont un démineur de l'Armée luxembourgeoise, seront mis à disposition du Commandant de la SFOR. Leur mission consistera notamment à former et à entraîner 32 militaires bosniaques dans la destruction de munitions.

*

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(4.10.2004)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 27 septembre 2004 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de la Défense.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'autoriser la participation d'un sous-officier artificier à une mission de destruction de munitions et de formation de personnel artificier bosniaque. La durée de la mission est limitée à la période du 5 octobre 2004 au 28 novembre 2004, date prévisible de la reprise de la mission OTAN par l'Union européenne.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ainsi que par la décision du Gouvernement en Conseil du 24 septembre 2004.

Conformément à cette loi, le gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense et de la Coopération de la Chambre des Députés. Cette consultation a eu lieu au cours d'une réunion le 27 septembre 2004, lors de laquelle la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense a approuvé cette initiative.

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 28 septembre 2004.

Le Conseil d'Etat fait les remarques suivantes concernant le texte du règlement:

Pour ce qui est des modalités d'exécution proprement dites de la participation luxembourgeoise, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de s'en tenir aux formules jusqu'ici en usage:

– L'article 1er se limitera donc à la précision de la mission à laquelle le Luxembourg participera, ainsi que de la durée de cette mission:

„**Art. 1er.**– Le Luxembourg participera à la mission SFOR de l'OTAN en Bosnie-Herzégovine pendant la période du 5 octobre 2004 au 28 novembre 2004.“

– L'article 2 précisera le nombre de participants au contingent luxembourgeois. Au regard du fait que le cercle des personnes éligibles est fonction de la mission telle que décrite à l'article 3, il ne semble pas nécessaire de reprendre les termes „sous-officier artificier“. L'article 2 se lira donc comme suit:

„**Art. 2.**– La contribution luxembourgeoise comprend un membre de l’Armée Luxembourgeoise, désigné par le ministre de la Défense sur proposition du Chef d’Etat-Major de l’Armée.“

Dans l’ensemble du texte, il y aurait par ailleurs lieu d’écrire „Armée“.

Quant aux dispositions de l’article 6, traitant de l’indemnité de séjour, le Conseil d’Etat considère que dans l’immédiat, et à moins que des raisons majeures ne militent pour cette nouvelle variante en matière d’indemnité de séjour, il y aurait lieu de s’en tenir aux solutions retenues jusqu’ici pour les membres de l’Armée luxembourgeoise participant à des OMP, c’est-à-dire l’allocation d’une indemnité de jour pour frais de séjour, dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil. Le Conseil d’Etat suggère au Gouvernement de se référer à l’article 8 du règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 concernant la participation du Luxembourg à la Force internationale d’Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l’égide des Nations Unies dans le cadre du Corps Européen.

Il résulte du texte coordonné retenu par le Gouvernement que ce dernier a fait siennes les observations formulées par le Conseil d’Etat.

Partant, la Conférence des Présidents se prononce à l’unanimité en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend par conséquent à son tour un avis positif. Néanmoins elle invite le Gouvernement à régler les questions liées aux frais et aux indemnités, pour autant qu’elles nécessitent d’être adaptées et précisées, dans la loi du 27 juillet 1992 elle-même.

Luxembourg, le 4 octobre 2004

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5381,5382,5383

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 170

20 octobre 2004

Sommaire**MISSIONS INTERNATIONALES**

Règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 concernant la participation du Luxembourg à la mission ALTHEA de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine	page 2552
Règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 concernant la participation du Luxembourg à la mission SFOR de l'OTAN en Bosnie-Herzégovine	2552
Règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies	2553